Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-212901631-20261029-2026_075-DE

COMMUNE DE
PLEYBER
CHRIST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 octobre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Pleyber-Christ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien KERGUILLEC.

N° d'ordre de la délibération : N°2026-075

Étaient présents : Julien KERGUILLEC, Tangi BRETON, Alexandre BOUGET, Sabine REBEYROTTE, Stéphane NEAR, Marie Claire PARCHEMINAL, Annick LARGANT, Guy KERGOAT, Catherine LAURENT, Thierry GUILLOU, Céline PERON, Simon BUISSON, Claire LAFOSSE.

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 13
Votants : 22

Absents : Christine SOVRANO, Souhila SANCHEZ (procuration à Julien KERGUILLEC), Patrice QUEMENER (procuration à Guy KERGOAT), Matthieu SIFFIER (procuration à Sabine REBEYROTTE), David PILLOT (procuration à Marie Claire PARCHEMINAL), Erwan NORMAND (Procuration à Alexandre BOUGET), Aurélie BONTHONNEAU (procuration à Claire LAFOSSE), Emmanuel BECQUET (procuration à Tangi BRETON), Marina LOZACH (procuration à Céline PERON), Mélanie LHUILLERY (procuration à Catherine LAURENT)

Objet :
Admission de créances éteintes Budget principal

Secrétaire de séance : Stéphane NEAR.

Date de convocation : 23/10/2026

ADMISSION DE CREANCES ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL

A l'issue des actions en recouvrement menées par le Comptable public, certaines créances demeurent, chaque année, irrécouvrables. Cette irrécouvrabilité peut être soit temporaire, dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive, dans le cas des créances éteintes.

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement, il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (art 643-1 du code de commerce),
- du prononcé de la décision du Juge du Tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L332-5 du code de la consommation),
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L332-9 du code de la consommation.

Dans ce cadre, le Comptable public assignataire du service de gestion comptable de Morlaix, a transmis une demande d'admission de créances éteintes au 19/10/2026, pour un montant de 17 855,14€. Ces créances correspondaient à la perception de loyers de locaux professionnels et de régularisation de trop perçu.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'effacement de la créance transmise, d'un montant 17 855,14€ par mandatement sur le compte 6542 (créances éteintes) au budget 2026 de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1617-5 qui répartit les compétences entre l'ordonnateur et le Comptable public en matière de recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-212901631-20261029-2026_075-DE

Vu le certificat d'irrécouvrabilité transmise par le Comptable public en date du 19/10/2026,

Considérant que le Comptable public certifie avoir émargé à l'article respectif la somme indiquée sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'effacement des créances transmises, d'un montant de 17 855,14€ par mandatement au compte 6542 (créances éteintes) au budget 2026 de la commune ;
- **DE PRECISER** que les crédits budgétaires correspondants à cette dépense sont d'ores et déjà inscrits sur le budget 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération.

P.j. : Etat des créances éteintes arrêtées au 19/10/2026

Le Maire
Julien KERGUILLEC

Le secrétaire
Stéphane NEAR